

a 146346

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

BULLETIN
PHILOLOGIQUE ET HISTORIQUE
(JUSQU'À 1715)
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES

ANNÉES 1928 ET 1929



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

ÉDITIONS ERNEST LEROUX, RUE BONAPARTE, 28

MDCCCXXX

NOTES

SUR

CLAIRAMBAULT ET SES COLLECTIONS.

COMMUNICATION DE M. PHILIPPE LAUER.

I. FAMILLE DE CLAIRAMBAULT.

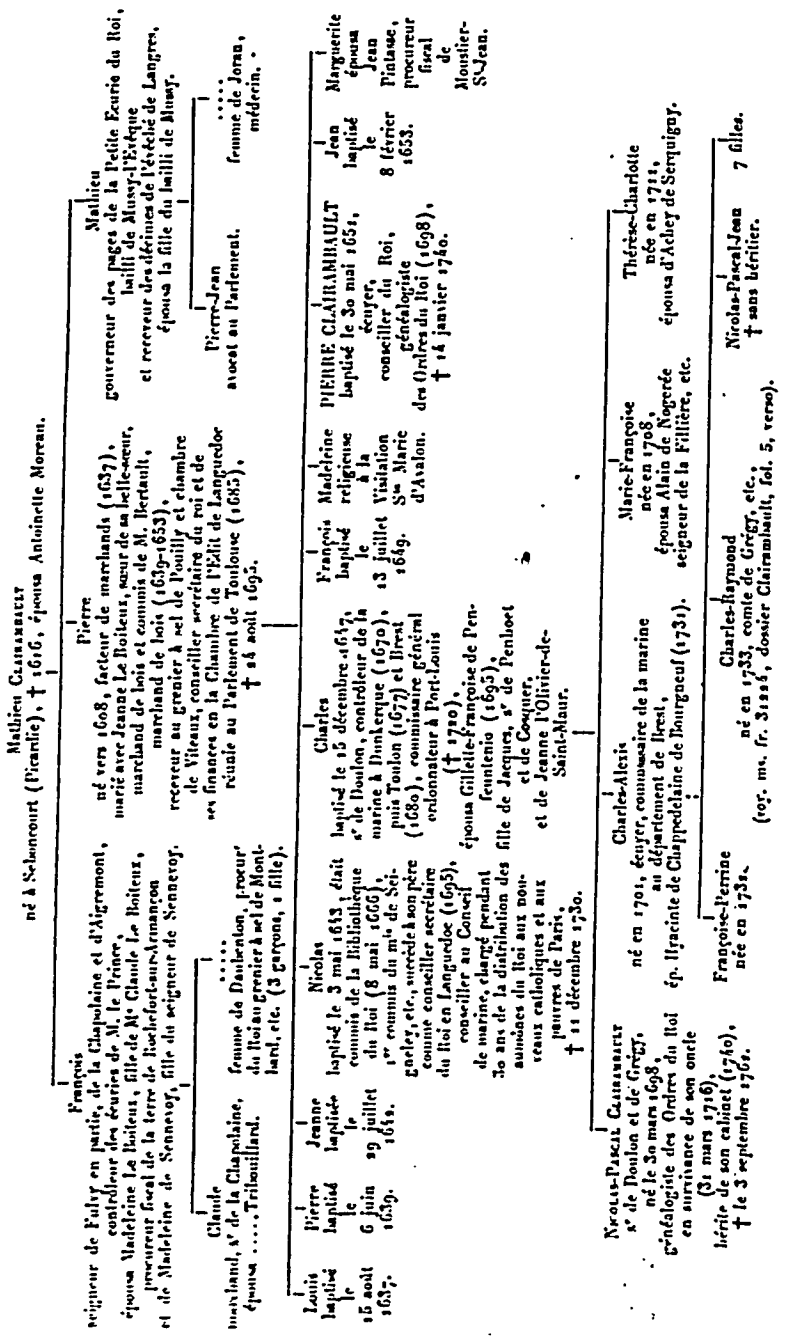
On a confondu quelquefois Pierre de Clairambault, généalogiste des Ordres du Roi, qui rassembla la collection de documents historiques dont une partie est actuellement conservée à la Bibliothèque nationale, et son neveu Nicolas-Pascal, qui eut la survivance de sa charge. Mais ce n'est pas la seule confusion qu'on ait faite à son sujet, car sa famille était assez nombreuse. Il avait, en effet, cinq frères et au moins autant de neveux, et quand on a parlé de ses débuts, dès l'âge de quinze ans, chez Colbert, avec Carcavy⁽¹⁾ ou qu'on en a fait un conseiller de la Marine et un commis de Maurepas⁽²⁾, il y a eu évidemment confusion avec son frère aîné Nicolas ou l'un de ses neveux, qui ont occupé effectivement ces différents postes. Pour éviter ces erreurs et permettre de mieux comprendre sa correspondance, conservée dans plusieurs volumes de sa collection, il nous a paru nécessaire de dresser la généalogie suivante de la famille Clairambault (voir page 8). Nous avons pu le faire, grâce aux notes et pièces renfermées dans les manuscrits français 29732 (anc. Dossiers bleus, 189), dossier 4919 (fol. 2) et 4920 (fol. 2, 3 et 6 r°), et français 27252 (anc. Pièces originales, 768), dossier 17506⁽³⁾. On y trouvera d'utiles précisions.

⁽¹⁾ L. DELISLE, *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. 1, p. 440.

⁽²⁾ *Nouvelle biographie générale* publiée par F. Didot, t. X, col. 633.

⁽³⁾ Voir aussi Bibliothèque nationale, ms. fr. 31224 (anc. Cabinet d'Hoziar, 343) et fr. 31617 (anc. Chérin, 55), aux dossiers : Clairambault.

GÉNÉALOGIE DE LA FAMILLE CLAIRAMBAULT.



P. LAUER.

La famille Clairambault pouvait remonter jusqu'au ^{xv}^e siècle. Elle était originaire de Picardie. Le village de Seboncourt, d'où était natif Mathieu Clairambault, le grand-père du généalogiste, se trouve situé dans le département de l'Aisne, arrondissement de Saint-Quentin, canton de Bohain. Ce personnage, dont nous ignorons quelle fut la profession, laissa trois fils : François, Pierre et Mathieu.

Le premier, qui porta le titre de seigneur de Fulvy en partie, de la Chapolaine et d'Aigremont, fut contrôleur des Écuries de M. le Prince; il laissa un fils nommé Claude et une fille qui épousa Dautenton, procureur royal au grenier à sel de Montbard, dont elle eut trois fils. Le second fils de Mathieu Clairambault fut Pierre Clairambault, qui d'abord marchand de bois devint ensuite receveur au grenier à sel de Pouilly, puis conseiller secrétaire du Roi et de ses finances en la Chambre de l'Édit de Languedoc réunie au Parlement de Toulouse (1685); il eut sept fils et trois filles, Louis, Pierre, Jeanne, Nicolas, Charles, François, Madeleine, un second Pierre, Jean et Marguerite. Le troisième et dernier fils de Mathieu portait le même nom que lui : il fut gouverneur des Pages de la Petite Écurie, bailli de Mussy-l'Évêque et receveur des décimes de l'évêché de Langres; il eut un fils, qui fut avocat au Parlement.

Le collectionneur est le sixième fils de Pierre Clairambault, dont il porta le prénom: il fut baptisé en 1651 et mourut en 1740 après avoir été conseiller du Roi, procureur auprès de l'intendant de la généralité de Paris et enfin généalogiste des Ordres du Roi depuis le 25 août 1698, date à laquelle il acheta cette charge à Antoine Cotignon pour la somme de 30.000 livres. Deux de ses frères occupèrent aussi divers postes dans les fonctions publiques et obtinrent, comme lui, une maintenue de noblesse le 17 décembre 1699 : Nicolas, baptisé en 1643, fut successivement commis à la Bibliothèque du Roi, puis premier commis de Seignelay, conseiller-secrétaire du Roi en Languedoc (1695), conseiller au Conseil de la Marine, 1^{er} commis de Maurepas, et fut chargé pendant trente ans de la distribution des aumônes du Roi aux nouveaux Catholiques et aux pauvres de Paris. L'autre frère, Charles, baptisé en 1647, porta le titre de sieur de Doulon et fut contrôleur de la Marine successivement à Dunkerque (1670), Toulon (1677), Brest (1680), enfin commissaire ordonnateur à Port-Louis; il eut cinq enfants, dont l'aîné Nicolas-Pascal, sieur de Doulon et de Grégy, né en 1698, fut

nommé généalogiste des Ordres du Roi en survivance de son oncle, le 31 mars 1716, et hérita du Cabinet à sa mort, en 1740.

Les documents que j'ai eus à ma disposition ne m'ont pas permis de déterminer au juste de quel frère de Pierre Clairambault descendaient Jean de Clairambault, consul général de France à Alger, puis à Modon en Morée, et son fils Jean-Louis, consul à Salonique, que l'on trouve mentionnés entre 1700 et 1753⁽¹⁾ et que Nicolas-Pascal qualifie de « cousins » dans son testament. Le fils est l'auteur du poème latin intitulé *Acanthides Canariae seu Spini gallice « Serius » carmen* (Paris, 1737, in-8^o) dédié à Maurepas, sur les oiseaux des Iles Canaries.

II. LES PRÉTENDUES INDÉLICITESSES DE CLAIRAMBULT.

Édouard Rott, dans son *Inventaire sommaire des documents relatifs à l'histoire suisse conservés dans les archives et bibliothèques de Paris* (t. I, p. 49), fait la remarque suivante au sujet d'une lettre de Meigret à François I^{er} (du 14 octobre 1532), conservée dans le volume 334 de la collection Clairambault (fol. 208) : « Cette pièce, arrachée du ms. fr. 3096 (de la Bibliothèque nationale, fol. 6), était indiquée comme disparue. Nous l'avons retrouvée dans le fonds Clairambault à quelques feuilles de sa copie. Rapprochement singulier et qui n'est pas à l'honneur de Clairambault. » Mais Rott n'a pas pris garde que les volumes 312 à 348 de la collection Clairambault sont entièrement composés de « documents originaux, copies, mémoires et extraits tirés de la Bibliothèque du Roi, fonds de Béthune, Brienne, etc., pour servir aux études d'histoire du Dauphin sous la direction de Bossuet et concernant les règnes de François I^{er} à Henri III avec une suite de Henri IV à Louis XIV (1670-1710). » Comment cet ensemble est-il revenu entre les mains de Clairambault ? Évidemment parce que c'était lui qui avait été chargé de le composer⁽²⁾, et il est peu vraisemblable qu'il l'ait gardé indûment, étant donnée sa situation officielle, en contact permanent avec les plus hauts personnages de l'État : il est, au contraire, infiniment probable

⁽¹⁾ Bibl. nat., Coll. Clairambault, vol. 299, fol. 3 et 9; ms. fr. 29734, dossier Clairambault, fol. 2, et ms. fr. 31617, dossier Clairambault, fol. 6. — Voir aussi le P. ANSELME, *Hist. généalogique de la maison royale de France*, t. IX, p. 344.

⁽²⁾ ARMAND BASCHET, *Histoire du Dépôt des Archives des Affaires étrangères* (Paris, 1875), p. 106-107; L. DELISLE, *Le Cabinet des manuscrits*, t. II, p. 19-20.

qu'il fut autorisé à le conserver pour les besoins mêmes de ses fonctions, qui nécessitaient l'usage constant ou la consultation de documents de cette nature, dont il avait préparé là un répertoire de choix.

Mais il y a eu un autre grief plus grave, formulé à l'encontre de Clairambault. Léopold Delisle et, à sa suite, Arthur de Boislisle, lui ont reproché de s'être approprié, par des moyens « pas absolument honnêtes ni corrects », un certain nombre de documents de provenances diverses et notamment une centaine de volumes de pièces écrites ou annotées de la main de Gaignières, — quo l'abbé de Louvois et ses collaborateurs avaient cependant jugés inutiles à la Bibliothèque du Roi, — ainsi que le Catalogue même (en 15 volumes) de la collection Gaignières qu'il avait rédigé aux frais de Sa Majesté⁽¹⁾. Ici encore, nous devons faire les plus expresses réserves sur ces insinuations calomnieuses au sujet de la façon dont Clairambault recueillit ces pièces, qu'il paraît bien avoir conservées par ordre et sauva ainsi de la destruction. En tout cas, il est certain que personne de son temps ne semble avoir formulé la moindre critique à son adresse, car nous n'en trouvons trace nulle part. Évidemment, le Recueil d'Épithètes de Clairambault est en partie formé avec des débris du Cabinet de Gaignières (Bibl. nat., mss. fr. 8216-8240)⁽²⁾, mais il ne faudrait pas pour cela appliquer à Clairambault généalogiste au service du Roi, ce que nous savons formellement de la mentalité de Gaignières collectionneur peu scrupuleux.

Voici, en effet, copie d'une lettre écrite par le juge d'armes Charles-Henri d'Hozier, le 19 septembre 1712, à Gaignières, qui nous montre ce dernier sous le jour le plus fâcheux⁽³⁾ : « Je sçais, Monsieur, que je m'y prends bien tard, de venir à cette heure vous marquer un inutile repentir d'avoir été plus de 50 ans la dupe d'une probité dont les apparences m'ont séduit, quoique j'aye toujours aperçu tous les détours d'une manœuvre que vous avez sçu mettre habilement à profit partout où vous avez eu quelque accez. J'avoue que je n'ai pu résister ni à la véhémence et à l'avidité de vos désirs, ni à

⁽¹⁾ L. DELISLE, *Le Cabinet des manuscrits*, t. I^{er}, p. 354-355, et t. II, p. 19-25; *Mémoires de Saint-Simon*, éd. A. de Boislisle, t. XV, p. 466, n. 3.

⁽²⁾ Cf. *Épithètes du vieux Paris* publié par Émile Ruvé (Hist. générale de Paris) t. I (1890), p. XXXVIII-XLII.

⁽³⁾ Bibl. nat., Coll. Clairambault, vol 923, fol. 43.

l'illusion de vos promesses. Si vous êtes persuadé que le succes qu'ils ont eu et les avantages que vous en avez tirés, sont un titre suffisant, qui vous acquite envers ceux de qui vous avez arraché de quoi vous enrichir de leurs dépouilles; moi qui ne saurois trouver dans votre persuasion le moindre équivalent qui me rende ce que vous avez pris de mon Cabinet, contre la fidélité d'un dépost que j'ai souscrit, parce que vous lui avez fait entendre que vous étiez disposé à lui faire justice et à lui restituer ce que vous n'avez pu ni dû vous approprier. En suposant en vous, comme je le croyais, de l'honneur et de la conscience, je vous déclare de nouveau comme je l'ai déjà fait, en m'expliquant par des lettres que je vous ai écrites et dont à tout évènement je garde les copies, que comme vous n'avez eu de moi aucun droit légitime, soit de bouche ou par écrit, qui vous ait jamais autorisé à faire usage de mon bien, et que vous n'en avez jamais remplacé la plus petite partie par aucun échange, je ne vous donne ni ne vous cède, pour ce monde-ci et pour l'autre, quoi que ce soit de ce que vous n'ignorez pas que vous me devez. Je sçais du reste que je n'ai plus de restitution à prétendre par les dispositions que vous avez faites; mais comme cela ne vous justifiera point à l'égard de Dieu, c'est à vous à juger encore pendant que vous êtes, si vous avez eu raison de me surprendre et d'abuser de ma facilité, et si j'ai tort de continuer de m'en plaindre et de vous avertir qu'il faut mourir sans aucun reproche de la part de ceux qui survivent. » — Et Clairambault a ajouté de sa main : « M. de Gaignières a, sur cette lettre, rendu beaucoup de volumes manuscrits à M. d'Hozier. »

Voilà donc le prétendu volé qui paraît voleur à son tour. Mais le prétendu voleur l'a-t-il été véritablement ? On en doute un peu quand on voit qu'il n'y avait guère de cloisons étanches entre les archives des dépôts des différents services royaux et notamment entre le Cabinet des Ordres du Roi et la Bibliothèque du Roi. Au surplus, le même d'Hozier a délivré un certificat tout à l'honneur de la probité de Clairambault, à la suite d'une consultation juridique qu'il lui avait demandée pour un ami : « Cet avis est de la main de M. Clairambault, généalogiste des Ordres du Roi et homme très éclairé, très intègre, très véritable et sachant parfaitement les maximes du Conseil, etc⁽¹⁾. » Il est vrai que cette note est de l'année 1705,

⁽¹⁾ Bibl. nat., ms. nouv. acq. fr. 20014, fol. 123.

c'est-à-dire dix ans avant la mort de Gaignières, mais elle est cependant intéressante, car il y eut plus tard un sérieux différend entre le Généalogiste et le Juge d'armes au sujet d'un conflit de leurs attributions respectives, conflit qui existait déjà depuis de longues années à l'état latent⁽¹⁾.

Enfin, il ressort des lettres du ministre de Torcy à Clairambault qui nous sont parvenues⁽²⁾, que ce dernier a été, pour l'acquisition de la collection Gaignières, le négociateur dévoué auquel le Roi s'est fié entièrement pour le triage; et il n'est pas surprenant que pour le dédommager de sa peine, on ait laissé à sa disposition un certain nombre de pièces qui pouvaient lui servir et qui ne devaient être en théorie qu'un simple dépôt chez lui, comme sont aujourd'hui des actes conservés chez un notaire ou un avoué. Il ne faut pas oublier, en effet, quelle a été exactement la situation de Clairambault et le rôle actif considérable qu'il a joué dans une foule d'occasions. Extrêmement laborieux et érudit en même temps qu'habile homme, il développa beaucoup les prérogatives de sa charge de Généalogiste des Ordres du Roi au préjudice de celles du Juge d'armes. Dans une société issue de la féodalité et cristallisée, si l'on peut dire, sous le régime de la monarchie absolue, la preuve de noblesse était requise pour quantité de charges et de fonctions, spécialement pour l'armée, la marine et pour les Ordres du Roi. Clairambault se trouvait donc continuellement appelé à donner des consultations écrites à des personnes de tout rang (même des ministres et des princes), sur des problèmes généalogiques parfois des plus compliqués ou sur des points obscurs du cérémonial de la Cour et des grands corps de l'État, ainsi que sur des difficultés juridiques qui venaient à surgir dans l'application des édits concernant la vérification des titres nobiliaires, matière qui souleva tant de contestations à un moment où la noblesse de robe tendait à se développer de plus en plus.

On comprend, à l'inspection des papiers que Clairambault nous a laissés, quelle a été la tâche compliquée qu'il a eu à remplir presque seul avec des ressources fort limitées, et combien il lui était indispensable d'avoir à sa disposition le plus de documents historiques et généalogiques possible, avec des répertoires nombreux

(1) Bibl. nat., Coll. Joly de Fleury, t. 249, fol. 407.

(2) Bibl. nat., Coll. Clairambault, t. 1032, p. 15.

— comme il savait si bien les faire — pour abrégé les dépouillements dans les chartiers de familles difficilement accessibles, recherches que les questions qu'on lui posait l'obligeaient souvent à faire dans le plus bref délai. Clairambault n'a été en aucune façon un collectionneur ni pour lui-même, à la façon de Gaignières, ni même pour le Roi, comme l'abbé de Louvois. C'était un fonctionnaire agissant, chargé officiellement d'un service de l'État. Comme tel, il jouissait des droits et prérogatives que lui conférait sa charge, et il en a usé, semble-t-il, au mieux des intérêts qu'il devait assurer, conformément aux usages de son temps. C'est du moins l'impression qu'il a laissée à ses contemporains. D'ailleurs, pour le mieux juger, il suffira de lire le passage suivant de son testament :

« J'ordonne que tous mes manuscrits reliez en vélin verd tirant sur le bleu, et les portefeuilles de différentes couleurs concernant les Ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit et autres Ordres de Chevalerie, tous mes autres manuscrits et imprimez reliés et non reliés, mon Recueil d'Estampes, portraits peints, dessinés et gravés, médailles, jettons, monnoyes d'or et d'argent et de bronze soient conservés en leur entier, et le tout ne faire qu'un corps, suivant la table générale des noms et des matières que j'ay faite et que je continue comme un ouvrage aussi utile qu'infini. Mais comme ces effets sont les seuls fruits de mes veilles depuis 70 ans, en cas que ladite charge (de généalogiste des Ordres du Roy) sorte de ma famille, je supplie très humblement Messieurs de l'Ordre [du Saint-Esprit] d'y avoir égard et de donner à mon neveu ou à ses descendants et héritiers de son costé et ligne, une récompense convenable. Et en cas que Messieurs dudit Ordre ne jugent pas devoir entrer en cette considération, j'ordonne que lorsque ladite charge (de généalogiste des Ordres du Roy) sortira de ma famille, que tous mes manuscrits soient portés à la Bibliothèque du Roy, et audit cas, d'en laisser à Sa Majesté le choix de récompenser qui il apartiendra, suivant sa bonté et sa justice⁽¹⁾. »

(1) *Bibl. nat., Coll. Clairambault, vol. 1224, fol. 272.*